



MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE n° 9483 / 2018

relatif à l'harmonisation de transfert des subventions liées au fonctionnement allouées par l'Etat au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 portant disposition générale sur les lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 réglissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n° 2016-030 du 23 août 2016 ;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014, modifiée et complétée par la loi n° 2015-008 du 01<sup>er</sup> avril 2015, relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2017-024 du 19 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-571 du 1<sup>er</sup> juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur secondaire dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n° 2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2015-592 du 01<sup>er</sup> avril 2015 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales, modifié par le décret n° 2015-817 du 06 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2015-959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le décret n° 2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 juillet 2017, n° 2017-724 du 25 août 2017 et n° 2017-953 du 12 octobre 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## ARRETE :

Article premier – Sur autorisation de la loi de finances de l'année d'exercice budgétaire, les Collectivités territoriales décentralisées bénéficient des subventions liées au fonctionnement suivantes :

- 1- pour les Provinces et les Régions :
  - Subvention de fonctionnement ;
- 2- pour les Communes :
  - Subvention de fonctionnement ;
  - Subvention pour les Centres de Santé de Base (CSB) ;
  - Subvention pour les Secrétaires d'état civil (SEC) ;
  - Subvention pour les Ecoles Primaires Publiques (EPP).

### CHAPITRE PREMIER DES SUBVENTIONS

#### *Section première De la subvention de fonctionnement*

Article 2 – La subvention de fonctionnement est accordée aux Collectivités territoriales décentralisées pour contribuer à supporter les charges obligatoires inhérentes à leur fonctionnement, telles que les salaires du personnel, les contributions aux dépenses des caisses et régimes de retraites du personnel et les dépenses d'eau, d'électricité, des postes et des télécommunications.

Article 3 – Le montant de cette subvention est de :

- quatre cent vingt millions Ariary (Ar 420.000.000) par an pour chaque Province ;
- deux cent dix millions Ariary (Ar 210.000.000) par an pour chaque Région.

Article 4 – La subvention de fonctionnement pour chaque Commune est composée d'un montant forfaitaire de quinze millions d'Ariary (Ar 15.000.000), auquel s'ajoute un montant complémentaire de Ariary quatre cent (Ar 400) par habitant pour les Communes ayant une population supérieure ou égale à cinq mille (5.000) habitants.

#### *Section 2 De la subvention pour les Centres de Santé de Base (CSB)*

Article 5 – La subvention transférée aux Communes pour les Centres de Santé de Base est affectée uniquement au paiement des indemnités des agents dispensateurs et gardiens des CSB.

Le montant de cette subvention est fixé à cent dix mille Ariary (Ar 110.000) par mois, dont soixante-six mille Ariary (Ar 66.000) pour les dispensateurs et quarante-quatre mille Ariary (Ar 44.000) pour les gardiens.

### **Section 3**

#### **De la subvention pour les Secrétaires d'état civil (SEC)**

Article 6 – La subvention transférée aux Communes pour les Secrétaires d'état civil est affectée entièrement au paiement de leurs salaires et des charges annexes y afférentes, notamment la cotisation versée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPS).

Le montant de cette subvention est fixé à quatre-vingt Ariary quarante (Ar 80,40) par mois par habitant pour les Communes ayant une population supérieure ou égale à douze mille (12.000) habitants et de quatre-vingt-huit mille Ariary (Ar 88.000) par mois pour les autres Communes.

### **Section 4**

#### **De la subvention pour les Ecoles Primaires Publiques (EPP)**

Article 7 – La subvention transférée aux Communes pour les Ecoles Primaires Publiques est obligatoirement affectée aux dépenses de petit équipement et d'entretien des bâtiments des EPP de la Commune.

En aucun cas, elle ne peut pas être utilisée pour le paiement des dépenses du personnel enseignant ou les fournitures scolaires qui sont prises en charge par le budget du Ministère chargé de l'Education Nationale.

Le montant de cette dotation est fixé à :

- Cent mille Ariary (Ar 100.000) par EPP par an pour les Communes rurales ;
- Soixante-huit Ariary soixante (Ar 68,60) par habitant par an pour les Communes urbaines.

Article 8 – En vue de l'allocation des subventions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, le Maire doit établir, en concertation avec les Directeurs des EPP ou les Médecins résidents des CSB concernés selon le cas, un programme d'emploi qui, par la suite, doit être approuvé par le Conseil municipal ou communal.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Section première**

##### **De l'obligation des bénéficiaires**

Article 9 – Les subventions prévues par le présent arrêté doivent être inscrites tant en recettes qu'en dépenses dans les documents budgétaires de chaque Collectivité territoriale décentralisée bénéficiaire.

Article 10 – Chaque Collectivité territoriale décentralisée doit envoyer le compte administratif de l'année N-1 ainsi que le budget primitif de l'année N au Ministère en charge de la Décentralisation au plus tard le 31 mars de l'année N.

Article 11 – Les Communes sont tenues de respecter la spécialité des subventions affectées prévues par les articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

**Section 2**  
**Des modalités de transfert**

Article 12 – Les subventions prévues par le présent arrêté sont versées aux Collectivités territoriales décentralisées bénéficiaires chaque année en une seule tranche.

Article 13 – Les montants respectifs des subventions transférées aux Collectivités territoriales décentralisées leur sont communiqués :

- par un avis de crédit émis par le Trésor Public pour les Provinces, les Régions, les Communes urbaines et les Communes rurales de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- par le biais des banques primaires pour les Communes rurales de 2<sup>ème</sup> catégorie.

La nature exacte de la subvention doit figurer sur cette communication.

Article 14 – Le Représentant de l'Etat territorialement compétent doit être informée par le Trésor Public chaque fois qu'une subvention est transférée au profit d'une Collectivité territoriale décentralisée dans sa circonscription.

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITIONS FINALES**

Article 15 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 6394/2013 du 22 mars 2013 relatif aux dotations allouées par l'Etat par le biais du Ministère chargé de la Décentralisation au profit des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 16 – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin est.

Fait à Antananarivo, le **16 AVR 2018**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Décentralisation

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

